

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 267

présenté par

Mme Fraysse, M. Carvalho, M. Asensi, M. Sansu et M. Nilor

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 139, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« un an ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 141, supprimer les mots :

« ou supérieure ».

III. – En conséquence, après le mot :

« an »,

supprimer la fin de l’alinéa 147.

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 152.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à revenir au droit actuel en matière d’aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine. Alors que la réécriture du code du travail devait prétendument se faire à droit constant, de nombreuses dispositions dans cet article s’apparentent à de graves régressions. Ainsi, il serait possible de moduler par accord collectif le temps de travail sur

trois ans au lieu d'un an aujourd'hui. Ces dispositions font du salarié la variable d'ajustement de l'entreprise. L'auteur de cet amendement souhaite donc maintenir la législation en vigueur.